

(N° 162.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 AVRIL 1895.

Projet de loi relatif à l'interdiction des monnaies de billon étrangères et à la faculté d'échanges des monnaies de billon nationales (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. NYSSENS.

MESSIEURS,

La section centrale a voté des félicitations à M. le Ministre des Finances au sujet de l'exécution rapide et irréprochable de la loi du 31 mai 1894. Aucune des prévisions fâcheuses que d'aucuns avaient exprimées au Parlement ne se sont réalisées, les critiques dirigées contre la combinaison due aux efforts persévérants de MM. Beernaert et de Smet de Nacyer ont été réfutées par les faits, et le commerce et l'industrie non moins que les ouvriers s'applaudissent des excellents résultats des mesures prises par le Gouvernement.

La circulation de la monnaie de bronze étrangère a complètement cessé dans toutes les localités de la Belgique où elle n'est pas une nécessité pour le petit commerce des frontières.

C'est au maintien de cette excellente situation qui était depuis tant d'années dans les vœux de la population que tend en première ligne le projet qui nous est aujourd'hui soumis par le Gouvernement. Mais M. le Ministre des Finances a à cœur d'achever l'œuvre du perfectionnement de notre système monétaire en matière de billon; de là des mesures proposées en ce qui concerne nos pièces de un et de deux centimes.

(1) Projet de loi, n° 80.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. LEFEBVRE, DELBEKE, PAQUAY, NYSSENS, LAUTERS et COLFS.

Peu de mots suffiront, après l'Exposé des motifs aussi précis que complet, pour justifier les mesures proposées par le Gouvernement.

* * *

Il ne suffit pas que le cuivre étranger ait été refoulé du pays, il importe que cette situation, qui n'a pu être acquise qu'au prix d'une dépense de 979,000 francs, demeure définitive. Elle ne peut l'être que si l'infiltration, inévitable aux confins du pays, est arrêtée dans la zone des frontières. Ce résultat sera acquis grâce aux dispositions des articles 1, 2 et 3 du projet.

Aux termes de ces dispositions il sera, sous peine d'amende, défendu à tous en Belgique de *donner* en paiement des monnaies étrangères de bronze, de nickel, ou de cuivre.

Une rigoureuse logique eût conduit à interdire, sous la menace de la même peine, de *recevoir* ces monnaies en paiement. Mais le projet de loi est inspiré par le désir d'éviter au public et particulièrement aux petits commerçants toute vexation et tout dommage. Il tient compte de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les négociants, de refuser à leurs acheteurs les monnaies étrangères sans mécontenter leurs clients et s'exposer à les perdre. Voilà pourquoi, en vertu de l'article 1^{er}, le donneur de billon étranger tombera seul sous le coup de la loi pénale.

Toutefois, la raison d'indulgence n'existe pas pour les comptables publics qui, étant indépendants de ceux qui leur font des paiements, peuvent et doivent être les vigilants observateurs de la loi. Les entreprises de transport de voyageurs en commun sont, à raison de leur caractère semi-officiel ou tout au moins par suite du monopole dont elles jouissent généralement, dans des conditions qui permettent d'assimiler, au point de vue qui nous occupe, leurs receveurs à ceux de l'État. Pour ces entreprises, le refus de la monnaie étrangère ne peut être une cause de perte; il était, dès lors, sage et pratique de leur en faire une stricte obligation. Telle est la portée de l'article 2.

Les infractions aux dispositions des articles 1 et 2 sont punies d'une amende de 5 à 200 francs. C'est dire qu'elles seront suivies suivant les circonstances des délits ou de simples contraventions. Le juge pourra, dans ces limites graduer la peine en tenant compte de l'importance des paiements, de la situation ou de la qualité des personnes qui ont enfreint la loi comme de toutes autres circonstances qui sont de nature à déterminer la gravité de l'infraction.

Mais il fallait tenir compte des relations qui existent nécessairement et avantageusement entre habitants des frontières et suspendre pour eux l'interdiction de payer en billon du pays limitrophe. L'exception est établie par le second alinéa de l'article 2 qui admet les paiements en billon étranger jusqu'à concurrence d'une valeur nominale ne dépassant pas 2 francs. C'est le petit commerce des frontières, dont il convient de sauvegarder la situation

et il faut empêcher l'introduction ou le maintien, même dans la zone frontière, des grandes quantités de billon ; ces considérations justifient le chiffre de 2 francs. Un membre de la section centrale a fait observer que dans certaines localités où les étrangers viennent s'approvisionner de produits belges, spécialement de vêtements, ce chiffre pourrait être insuffisant. La section centrale voulant mettre le Gouvernement en mesure de faire droit éventuellement à des réclamations en ce sens qui lui paraîtraient fondées, propose d'ajouter à l'article 2, § 2, aux termes « d'une valeur nominale ne dépassant pas 2 francs » ces mots : « ou même un chiffre supérieur qui serait fixé par arrêté royal. ».

C'est d'ailleurs aussi à un arrêté royal que l'article confie, à bon droit, le soin de fixer les localités voisines de la frontière où la tolérance sera admise.

L'article vise les paiements pour *transaction*. Ce mot exclut les paiements qui seraient faits à titre de salaire. Ils sont d'ailleurs interdits par la loi du 28 juillet 1893. Cette loi subsiste et l'article 2 du projet ne vient que la confirmer. Il importe que, même dans la zone où la tolérance existe, le billon étranger ne puisse être donné en paiement aux ouvriers. S'il est une dette qui doit être acquittée en monnaie irréprochable et à cours légal, c'est la dette née du contrat de travail.

*
* * *

La section centrale approuve complètement les dispositions du projet de M. le Ministre des Finances, relatives à la régularisation de notre système monétaire, en ce qui concerne le menu billon de 1 et de 2 centimes.

La réduction de la quantité des pièces de 2 centimes sera un bienfait considérable pour le commerce et pour les ouvriers. Comme le Gouvernement le constate, il y a excès de menue monnaie. Un grand industriel de Louvain m'écrivait récemment que dans un seul de ses bureaux il avait reçu, du 1^{er} février au 19 mars, 7,500 pièces de 2 centimes. Une monnaie d'appoint qui s'accumule et encombre dans de telles proportions, cesse d'être utile et devient une gêne.

Le retrait et la démonétisation d'une grande quantité de ces pièces est donc une mesure qui s'impose, et la section centrale approuve M. le Ministre des Finances de l'avoir décidée. Elle n'applaudit pas moins à la solution inscrite dans le texte de l'article 4 autorisant le Gouvernement à appliquer, aux pièces de 1 et de 2 centimes, les dispositions de la loi du 20 décembre 1860, relatives au droit d'échange.

Lorsque cette faculté sera organisée, les commerçants et les industriels pourront toujours échanger à la Banque nationale leurs stocks de billon et ils ne seront plus condamnés à devoir en imposer l'acceptation à leurs vendeurs et à leurs ouvriers. Alors les vrais principes de la matière seront appliqués chez nous, et le mot d'Eudore Pirmez : « le billon est un billet de banque inscrit sur du métal, » sera une vérité.

* * *

La section centrale signale à l'attention de M. le Ministre des Finances l'utilité qu'il y aurait à son avis à supprimer les pièces d'un centime.

Déjà l'an dernier nous avons appelé l'attention de la Chambre sur les inconvénients qu'il y a à maintenir cette monnaie dans la circulation. En Italie, ce pays où la monnaie n'abonde pas, le mendiant demande *un soldo* et nul en Belgique n'oserait donner à un pauvre l'aumône d'un centime. Et l'on ne peut guère imaginer le paiement du centime qu'à l'occasion de l'achat du plus petit des timbres-poste, opération exceptionnelle qui se liquidera très aisément par l'échange d'une pièce de 5 et de deux pièces de 2 centimes.

* * *

La section centrale recommande encore au Gouvernement d'examiner s'il ne serait pas pratique d'émettre du billon en nickel et en cuivre ayant au centre de la pièce un trou circulaire. Il y a plus de trente ans, à l'occasion de l'introduction de la monnaie de nickel, cette innovation avait été conseillée. M. Pirmez y avait répondu par une boutade en disant que l'innovation n'aurait guère d'autre utilité que de remplacer le porte monnaie par une ficelle. Nous ne partageons pas cette appréciation.

D'abord le nickel percé d'un trou serait plus facilement reconnaissable de la pièce d'argent. Le toucher seul permettrait de distinguer aisément la pièce de 5 centimes de la pièce de 50 centimes.

Mais l'utilité de la mesure apparaît surtout à un autre point de vue. La monnaie de billon afflue en quantités considérables chez certains industriels et chez certains commerçants. Les boulangers surtout mériteraient presque d'être appelés les banquiers du billon. Or, il faut bien qu'ils s'en défassent, et pour éviter de trop nombreuses manipulations ils forment des cartouches de pièces de 10, de 5, de 2 centimes et même de 1 centime. Les cartouches enveloppées de papier, d'une valeur de 1, de 2 et de 5 francs, circulent pendant un temps parfois fort long. Malheureusement elles constituent trop souvent un instrument de tromperie. Parfois dès l'origine elles ne contiennent pas leur valeur nominale, étant incomplètes ou partiellement bourrées de pièces n'ayant pas cours ou d'une valeur inférieure. Plus souvent des détenteurs indéliçats de ces cartouches les ouvrent pour en retirer quelque pièce et la remplacer soit par des rondelles de métal ou même par des boutons. Tout cela se pratique au grand dam de ceux qui par la nature de leur commerce ou de leur industrie sont obligés de recevoir les paiements en billon. Le mal est dans l'enveloppe de ces cartouches. Or, la monnaie trouée permettrait la suppression de l'enveloppe en papier et son remplacement par un lien, fil de laiton ou autre, qui rendrait aisé la vérification du contenu de la cartouche. La mesure serait donc très utile au petit commerce et aux

ouvriers entre les mains de qui se concentre surtout cette monnaie et qui sont les victimes des abus que nous signalons. En la réalisant, M. le Ministre des Finances s'inspirerait, une fois de plus, du mobile élevé qui lui a dicté son projet de loi : « le bienfait des classes les moins fortunées de la société dont le billon est la monnaie fiduciaire. »

* * *

Il a été impossible à la section centrale d'admirer le billon national au point de vue artistique. Aussi notre collège recommande-t-il la création d'un coin plus élégant à la bienveillante attention de M. le Ministre des Finances.

* * *

C'est à l'unanimité des membres présents que la section centra le propose à la Chambre des Représentants l'adoption du projet du Gouvernement, amendé, comme il a été dit à l'article 2.

Le Rapporteur,

A. NYSENS.

Le Président,

P. TACK.

